



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX-ADMINISTRATION GENERALE
Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N°36.2025 **Portant délégation de signature à Madame Nadège DUET**

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L.2122-30, R.2122-8 et R.2122-10,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'arrêté n°51.2022 portant délégation de signature à Madame Nadège DUET,

CONSIDERANT que le Maire peut, afin de faciliter la délivrance des actes d'état civil, déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état-civil ;

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de donner à Madame Nadège DUET, adjoint administratif principal de 1ère classe, en poste au service des Affaires générales, une délégation de signature dans les domaines énoncés ci-dessous.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°51.2022 portant délégation de signature à Madame Nadège DUET est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Nadège DUET, adjoint administratif principal de 1ère classe, en poste au service des Affaires générales, pour :

- Exercer les fonctions d'officier d'Etat civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil, c'est-à-dire notamment pour :
 - La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, des déclarations de changement de nom, des déclarations de changement de prénom ;
 - Délivrer toutes copies et extraits des déclarations de naissance, de mariage, de reconnaissance d'enfants sans vie, de décès ;
 - Effectuer en application des articles 99-I du Code civil et 1047 du code de procédure civile toutes les rectifications des erreurs purement matérielles des actes de l'Etat civil ;
 - La transcription et mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil ;
 - Dresser tous actes relatifs aux déclarations évoquées ci-dessus ;
 - Délivrer toutes copies, et extraits quelque que soit la nature des actes mentionnés ci-dessus ;
 - Vérifier les données de l'état civil fournies par l'usager, auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes ;
 - L'enregistrement, la modification et d'une manière générale toutes les formalités relatives aux Pactes Civils de Solidarité (PACS).
- Signer les attestations de recensement,
- Délivrer les autorisations de fermeture des cercueils.



MONTMORENCY

En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints pour :

- Légaliser les signatures,
- Certifier matériels et conformes des pièces et documents présentés à cet effet.

ARTICLE 3 : La signature par Nadège DUET des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

ARTICLE 4 : Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pontoise ;

Fait à Montmorency, le 27 mai 2025

Maxime THORY
Maire

Transmis en S/Pref. le : **02 JUIN 2025**
 Publié le : **02 JUIN 2025**
 Affiché le :
 Notifié le :

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie
SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.